

Montréal, le 23 février 2018

[REDACTED]

N/Réf. : DAI-2017/18-03

Objet : Votre demande d'accès à l'information en date du 6 février 2018

Monsieur [REDACTED]

Nous avons pris connaissance de votre demande d'accès à l'information adressée au Tribunal administratif des marchés financiers (le TMF) en date du 6 février 2018 par courriel.

Votre demande a pour objet la communication des renseignements suivants :

« [...] les montants totaux des frais remboursés lors des déplacements des employés de votre organisation au cours l'année dernière (2016-2017), de même que le montant des frais remboursés concernant l'utilisation d'une voiture personnelle, des frais de repas de même que des frais d'hébergement. J'aimerais aussi obtenir ces données ventilées par catégories d'emploi et par régions où votre organisation est présente si cela était possible. »

Nous vous informons que les renseignements concernant les totaux des frais remboursés lors des déplacements des employés du TMF pour l'année 2016-2017 ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement pour les titulaires d'emploi supérieur, conformément au Règlement sur la diffusion¹, sont disponibles dans la section « Diffusion de l'information » de notre site web, soit au <www.tmf.gouv.qc.ca/diffusion-de-linformation/>.

Copie des extraits pertinents du site web sont jointes à la présente. Nous vous invitons aussi à consulter ce site pour plus d'informations.

Par ailleurs, pour répondre au reste de votre demande, soit le montant des frais remboursés concernant l'utilisation d'une voiture personnelle, des frais de repas de même que des frais d'hébergement pour l'année financière 2016-2017 ainsi que ces mêmes renseignements ventilés par catégories d'emploi et par régions, veuillez prendre note que comme notre organisme a son siège à Montréal et aucun bureau régional, tout notre personnel est rattaché à Montréal.

¹ *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ,

c. A-2.1, r. 2.

Ainsi nous avons compilé les renseignements demandés dans le tableau ci-après reproduit :

FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016-2017					
CATÉGORIE D'EMPLOI	AUTO PERSONNELLE ²	AUTRE MOYEN TRANSPORT	REPAS	HÉBERGEMENT	TOTAUX
Membres ³	1715,01 \$	244,80 \$	491,58 \$	492,84 \$	2944,23 \$
Cadres ⁴	n/a	308,90 \$	135,60 \$	295,91 \$	740,41 \$
Juristes	19,55 \$	n/a	92,50 \$	n/a	112,05 \$
Professionnels	n/a	n/a	83,29 \$	n/a	83,29 \$
Techniciens	22,36 \$	19,50 \$	71,50 \$	n/a	113,36 \$
TOTAUX	1756,92 \$	573,20 \$	874,47 \$	788,75 \$	3993,34 \$

En dernier, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information (CAI) de réviser cette décision. Nous joignons, en annexe, une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M^e Teresa Carluccio, notaire

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,
Tribunal administratif des marchés financiers

p. j.

- Avis de recours.
- Copie de certains extraits du site internet du TMF, section « Diffusion de l'information », en date du 21 février 2018 ;

² Comprend les frais de kilométrage et de stationnement.

³ Sont inclus dans les frais de déplacement relatés sur le site web du TMF, section diffusion de l'information, dépenses de l'organisme public & dépenses liées à des personnes.

⁴ Pour les 4 catégories d'emploi suivantes, sont inclus dans les frais de déplacement relatés sur le site web du TMF, section diffusion de l'information, dépenses de l'organisme public.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016



Diffusion de l'information



DÉPENSES DE L'ORGANISME PUBLIC DÉPENSES LIÉES À DES PERSONNES SALAIRES, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS ANNUELS

Frais de déplacement

Activités de réception et d'accueil

Formation du personnel

Contrats de publicité et promotion

Contrats de télécommunication mobile

Bail de location d'espaces occupés par l'organisme public

Frais de déplacement

Année financière Trimestre :

2016-2017

Année complète

Avril - juin

Juillet - septembre

Octobre - décembre

Janvier - mars

Année complète 2016-2017

Personnes concernées	Total des frais de déplacement
Personnel de l'organisme public	1 386,38 \$
Personnel de l'organisme public	1 338,22 \$
Personnel de l'organisme public	355,60 \$
Personnel de l'organisme public	600,23 \$

Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels oblige les organismes publics à diffuser certaines informations sur leur site Internet.

Par ailleurs, pour connaître le montant des allocations, indemnités et salaires annuels du ou de la ministre, du directeur ou de la directrice de cabinet ainsi que des titulaires d'un emploi supérieur, cliquez sur l'hyperlien suivant : <http://www.acces.mcs.gouv.qc.ca/salaires/index.asp> .

La présente section offre un accès direct aux documents et informations pour lesquels une diffusion est requise :

- Organisation administrative (organigramme)
- Responsable de l'accès aux documents

Me Teresa Carluccio

Coordonnées

- Plan de classification
- Inventaire des fichiers de renseignements personnels
- Registre des communications de renseignements personnels
- Aucun rapport de recherche ou étude ne fait présentement l'objet d'une publication.
- Décisions et documents transmis lors d'une demande d'accès.

Conformément à l'article 4 paragraphe 8 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, le Tribunal diffuse les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès aux documents, à l'exception de ceux contenant :

- a) des renseignements personnels, à moins que ceux-ci aient un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi ;
- b) des renseignements fournis par un tiers au sens de l'article 23 ou 24 de la Loi ;
- c) des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu des articles 28, 28.1, 29 ou 29.1 de la Loi.

Ces décisions et documents sont diffusés selon l'ordre chronologique des décisions du responsable d'accès aux documents :

Date de la décision 9 novembre 2017 : Décision DA-2017/18-02

Date de la décision 2 novembre 2017 : Décision DA-2017/18-01

Date de la décision 15 mars 2017 : Décision DA-2017-04 Document

Date de la décision 3 mars 2017 : Décision DA-2017-03 Document

Date de la décision 5 août 2016 : Décision DA-2016-02

Date de la décision 10 juin 2016 : Décision 2016-01 Document

Date de la décision 19 août 2015 : Décision

Date de la décision 16 juillet 2015 : Décision

- Le Tribunal ne tient pas de registre public.
- Rapports annuels
- Aucun projet de règlement, dont le Tribunal est responsable, ne fait présentement l'objet d'une publication
- Différentes sections de notre site Internet comprennent une description de nos services.
- Lois, règlements et documents
- Renseignements relatifs aux contrats

L'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics stipule que les contrats de plus de 25 000 \$ doivent faire l'objet d'une diffusion. La diffusion de ces contrats, de même que les avis et les documents d'appels d'offres, s'il y en a, sont diffusés dans le Système électronique d'appels d'offres (SEAO).

Dernière modification de cette page : 2017-11-09

Québec 

© Gouvernement du Québec

Diffusion de l'information



DÉPENSES DE L'ORGANISME PUBLIC DÉPENSES LIÉES À DES PERSONNES SALAIRES, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS ANNUELS

Frais de déplacement

Véhicule de fonction

Dépenses de fonction

Subventions versées à même le budget discrétionnaire du ministre

Frais de déplacement au Québec ?

Année financière

Trimestre :

2016-2017 ▼

Année complète

Avril - juin

Juillet - septembre

Octobre - décembre

Janvier - mars

Année complète 2016-2017

LISE GIRARD

Présidente

But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où le déplacement a eu lieu	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents	
							Montant	Description
Rencontre pour le volet formation RPTAQ Rencontre	2016-05-20 au 2016-05-25	Québec	222,58 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Frais de kilométrage et de stationnement.
Réunion du RPTAQ Rencontre	2016-06-08 au 2016-06-10	Québec	225,08 \$	0,00 \$	0,00 \$	55,53 \$	0,00 \$	Frais de kilométrage et de stationnement.
Événement de RéseauTage-Laboratoire de cyberjustice Formation à l'Université de Montréal	2016-06-06	Montréal	17,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Stationnement
Rencontre avec le ministère des Finances Rencontre	2016-09-16	Québec	235,58 \$	0,00 \$	0,00 \$	19,54 \$	0,00 \$	Rencontre
Rencontre sur la "Table des organisations oeuvrant dans la transformation de la justice". Rencontre	2016-09-26	Québec	232,58 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Rencontre
Rencontre avec le ministère de la Justice Rencontre	2016-04-01	Québec	116,79 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Rencontre
Rencontre Rencontre de travail	2016-12-01 au 2016-12-02	Québec	242,24 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Rencontre
Rencontre du Comité RRM et formation au MCE Rencontre et	2017-02-02 au 2017-02-03	Québec	227,58 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Rencontre formation.

formation/2 Jours.								
Servir au 21e siècle; penser différemment et faire autrement Formation.	2017-02-24	Québec	217,58 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Formation
L'exercice du leadership : augmentez l'impact de votre influence Formation.	2017-03-16	Québec	141,10 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Formation

Frais de déplacement hors Québec (Canada)

Année financière

2017-2018

Trimestre :

Année complète

Avril - juin

Juillet - septembre

Octobre - décembre

Janvier - mars

Année complète 2017-2018

LISE GIRARD

Présidente

But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où le déplacement a eu lieu	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents	
							Montant	Description
Conférence biannuelle des commissaires des Autorités canadiennes en valeurs mobilières Conférence	2017-05-31	Toronto	322,98 \$	0,00 \$	578,94 \$	52,99 \$	800,00 \$	Participati à la conférence biannuelle des commissaires des Autorités canadienn en valeurs mobilières

Frais de déplacement à l'étranger

Année financière

2017-2018

Trimestre :

Année complète

Avril - juin

Juillet - septembre

Octobre - décembre

Janvier - mars

Année complète 2017-2018

Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels oblige les organismes publics à diffuser certaines informations sur leur site Internet.




Par ailleurs, pour connaître le montant des allocations, indemnités et salaires annuels du ou de la ministre, du directeur ou de la directrice de cabinet ainsi que des titulaires d'un emploi supérieur, cliquez sur l'hyperlien suivant : <http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/index.asp> .

La présente section offre un accès direct aux documents et informations pour lesquels une diffusion est requise :

- Organisation administrative (organigramme)
- Responsable de l'accès aux documents

Me Teresa Caruccio

Coordonnées

- Plan de classification 
- Inventaire des fichiers de renseignements personnels 
- Registre des communications de renseignements personnels 
- Aucun rapport de recherche ou étude ne fait présentement l'objet d'une publication.
- Décisions et documents transmis lors d'une demande d'accès.

Conformément à l'article 4 paragraphe 8 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, le Tribunal diffuse les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès aux documents, à l'exception de ceux contenant :

- a) des renseignements personnels, à moins que ceux-ci aient un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi ;
- b) des renseignements fournis par un tiers au sens de l'article 23 ou 24 de la Loi ;
- c) des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu des articles 28, 28.1, 29 ou 29.1 de la Loi.

Ces décisions et documents sont diffusés selon l'ordre chronologique des décisions du responsable d'accès aux documents :

Date de la décision 9 novembre 2017 : Décision DA-2017/18-02 

Date de la décision 2 novembre 2017 : Décision DA-2017/18-01 

Date de la décision 15 mars 2017 : Décision DA-2017-04  Document 

Date de la décision 3 mars 2017 : Décision DA-2017-03 Document


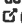
Date de la décision 5 août 2016 : Décision DA-2016-02 

Date de la décision 10 juin 2016 : Décision 2016-01  Document 

Date de la décision 19 août 2015 : Décision 

Date de la décision 16 juillet 2015 : Décision 

- Le Tribunal ne tient pas de registre public.
- Rapports annuels
- Aucun projet de règlement, dont le Tribunal est responsable, ne fait présentement l'objet d'une publication
- Différentes sections de notre site Internet comprennent une description de nos services.
- Lois, règlements et documents
- Renseignements relatifs aux contrats

L'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics  stipule que les contrats de plus de 25 000 \$ doivent faire l'objet d'une diffusion. La diffusion de ces contrats, de même que les avis et les documents d'appels d'offres, s'il y en a, sont diffusés dans le Système électronique d'appels d'offres  (SEAO).

Dernière modification de cette page : 2017-11-09

Québec 

© Gouvernement du Québec